Livre 2, article 7.3.1.1.1 (et Livre 3, article 8.3.1.1.1)

Une question a été posée par l'Association Membre de la Norvège en ce qui concerne la légalité de publicités sur les poignées d'arc.

Le Comité Constitution et Règlements a jugé que cette question relevait des compétences du Comité Technique.

Le Comité Constitution et Règlements a déterminé que l'interprétation ci-dessous donnée par le Comité Technique n'est pas contraire aux règlements existants ou à des décisions du Congrès.

Réponse du Comité Technique:

Le Comité Technique ne voit pas d'avantage pour la division d'arc classique d'avoir des mots inscrits sur la poignée et ne pense pas que ceci puisse constituer une aide supplémentaire à la visée.

Le Comité Technique considère la publicité sur la poignée comme autorisée dans les divisions d'arc classique et d'arc à poulies, mais pas autorisée dans les divisions arc nu, arc droit ni arc instinctif, à moins que la face de la poignée (face à l'archer) soit couverte, comme il est fait d'ordinaire pour les marques, saillies, défauts, etc., qui pourraient alors être utilisées comme aide à la visée.

Le Comité Technique de la FITA, 2 avril 2010
Approuvé par le Comité C&R, le 12 avril 2010